

# Présentation de la preuve du ROÉÉ

Régie de l'Énergie - R-4287-2024 Phase 2  
Énergir - Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification  
des Conditions de services et Tarif à compter du 1er octobre 2025

---

Jean-Pierre Finet, analyste

Le 10 septembre 2025

# PLAN DE LA PRÉSENTATION

- 1. Suivi annuel de la décision D-2023-022 sur la stratégie de commercialisation du GSR**
- 2. Évolution de l'initiative d'approvisionnement responsable en gaz naturel**
- 3. Évaluation de l'impact des modifications apportées à la méthode d'évaluation de la rentabilité des projets d'extension de réseau pour les marchés visés**
- 4. CASEP**
- 5. Modification de la période d'amortissement des aides financières du PGEÉ**
- 6. Modification du calcul du prix du GSR**

# 1. SUIVI ANNUEL DE LA DÉCISION D-2023-022 SUR LA STRATÉGIE DE COMMERCIALISATION DU GSR

- Le suivi effectué ne devrait pas se limiter à une liste d'activités de communications, mais plutôt présenter un suivi sur les *résultats* des activités de commercialisation tel que demandé par la Régie, contrairement à ce qu'affirme Énergir (A-0077, N.S., vol. 5, 8 sept., p. 57)
  - Ex. : notoriété, perception du public, etc. qui peuvent influencer la demande en GSR
- Énergir omet de communiquer les communications en lien avec l'avis d'infraction de l'OPC pouvant avoir un impact sur la demande en GSR

Loi sur la protection du consommateur :

219. Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire une représentation fausse ou trompeuse à un consommateur

228. Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, dans une représentation qu'il fait à un consommateur, passer sous silence un fait important

# 1. SUIVI ANNUEL DE LA DÉCISION D-2023-022 SUR LA STRATÉGIE DE COMMERCIALISATION DU GSR

« En effet, votre entreprise a fait des représentations concernant l'acquisition de gaz naturel de source renouvelable (GNR) susceptibles de donner aux consommateurs l'impression qu'en optant pour le GNR, et donc en convertissant une partie de leur consommation de gaz naturel en GNR moyennant un tarif plus élevé, ils agissaient directement sur leur propre consommation. Or, dans les faits, selon notre compréhension, le GNR est injecté dans un réseau commun où il se mélange au gaz naturel fossile. Par conséquent, la proportion de GNR dans l'ensemble du réseau est la même pour les consommateurs ayant opté pour le GNR que pour ceux ne l'ayant pas fait. »

(Avis de l'Office de protection du consommateur, C-ROEE-0019)

# 1. SUIVI ANNUEL DE LA DÉCISION D-2023-022 SUR LA STRATÉGIE DE COMMERCIALISATION DU GSR

- Union des consommateurs dénonce la confusion quant à l'offre de GSR d'Énergir
- Énergir aurait apporté des modifications à ses représentations postérieurement aux vérifications opérées par l'Office
- Cependant, Énergir a envoyé une lettre à l'OPC afin de lui faire part de sa déception et du fait qu'elle est respectueusement en désaccord avec sa décision
- Ces manquements à la LPC sont sérieux, peuvent influencer la perception du public du GSR et avoir des conséquences sur la réputation de l'entreprise, **et conséquemment sur la stratégie de commercialisation du GSR d'Énergir et la demande en GSR des acheteurs volontaires potentiels**

# 1. SUIVI ANNUEL DE LA DÉCISION D-2023-022 SUR LA STRATÉGIE DE COMMERCIALISATION DU GSR

- Énergir devrait être **transparente** avec sa clientèle dans sa stratégie de commercialisation du GSR :
  - Sur la **traçabilité du gaz**
  - Sur le fait que leur achat de GSR **n'affectera pas leur propre consommation et ne se traduira pas par une augmentation des volumes de GSR dans le réseau**
  - Sur le fait que leur contribution volontaire **ne contribuera pas davantage à l'atteinte des cibles de réduction des GES**, mais limitera l'augmentation de la facture de la clientèle ne consommant que du gaz fossile

## 2. ÉVOLUTION DE L'INITIATIVE D'APPROVISIONNEMENT RESPONSABLE EN GAZ NATUREL

- Rappel de la position du ROEE : L'approvisionnement ne peut être qualifié de responsable s'il s'applique au gaz de fracturation
- Possible éligibilité de la certification MiQ 20 à des primes pour l'Initiative
- Aucun producteur canadien ne détient actuellement cette certification, mais il y a un intérêt constaté par Énergir
- **Recommandation de rémunération évolutive :**
  - EO100TM = Prime de base
  - MiQ = Prime maximale

# 3. RENTABILITÉ DES PROJETS D'EXTENSION DE RÉSEAU

Tableau 3 – Grille proposée

Segment de marché	<i>Non-biénergie</i> 100 % GNR / 5 ans	<i>Biénergie</i> + 100 % GNR / 5 ans	<i>Non-biénergie</i> GNT	<i>Biénergie</i> + GNT
Résidentiel ( <i>tous volumes</i> )				
Commercial ( <i>tous volumes</i> )	40 ans	40 ans	20 ans	20 ans
Institutionnel ( <i>tous volumes</i> )				
Industriel	40 ans			

- Depuis le 10 février 2023:
  - une contribution a été exigée pour environ **12 %** des demandes de raccordement seulement
  - **tous les clients** raccordés ont accepté de payer la contribution demandée

# 3. RENTABILITÉ DES PROJETS D'EXTENSION DE RÉSEAU

- Décarbonation d'ici 2050
- Engagement non-transférable
  - Environ 25 % des propriétaires déménagent au cours des quatre premières années
  - Après 11 ans, ce pourcentage double
  - Après 25 ans, encore 32 % auront conservé leur résidence
  - Pour les condos, la revente est beaucoup plus rapide
    - Temps de possession de 7 ans pour l'ensemble du Québec
- Poste de dépense compressible vs autres dépenses (épicerie)
- Aucune obligation après 5 ans (A-0077, N.S., vol. 6, p. 196)
- Conclusion: **L'engagement de 5 ans est nettement insuffisant**
- **Recommandation : Rejeter la proposition d'Énergir**

# 4. CASEP

- Le MELCCFP a refusé d'approuver le CASEP
- Énergir présentera à la Régie une proposition quant au solde du CASEP dans un dossier ultérieur
- Énergir continuera de verser du CASEP sur les ventes signées avant le 1er mai 2025
  - Cette période peut s'étirer sur 2 ans
  - Selon les dispositions prévues au contrat, le client a 90 jours suivant la signature pour entreprendre les travaux d'installation de l'équipement de gaz naturel, à défaut de quoi Énergir peut, à sa discrétion, résilier le contrat (R-4257-2024, B-0122, p. 29)
  - Énergir considère qu'un an serait suffisant (A-0077, p. 68)

# 4. CASEP

- Lettre du MELCCFP, 2 juillet 2025 (B-0189, p. 28-29):

*Après analyse, le MELCCFP a conclu que l'extension du réseau de gaz pour distribuer du gaz fossile et la fourniture de celui-ci à long terme constitue un **frein à la transition climatique et énergétique**. En outre, l'extension du réseau de gaz représente un **risque de verrouillage technologique et de verrouillage carbone** en absence de possibilité d'Énergir de s'engager à livrer du GSR aux nouveaux clients.*

*En ce sens, les objectifs du programme CASEP sont incompatibles avec les orientations et objectifs du Plan pour une économie verte 2030 (PEV 2030). Cette cohérence constitue un des critères obligatoires pour l'approbation des programmes et mesures des distributeurs de l'énergie en vertu de l'article 10.2 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.*

# 4. CASEP

- Le ROÉÉ soumet qu'une durée d'un an est exagérée
- **Recommandation:**
  - **Demander à Énergir de cesser de verser du CASEP sur les ventes pour lesquelles elle s'était engagée à verser cette subvention à partir du 30 septembre 2025**
  - **Soumettre une proposition quant au traitement du solde du CASEP à la suite du versement des subventions restantes dans le cadre du présent dossier tarifaire**
  - **Subsidiairement, limiter dans le temps la période pendant laquelle Énergir pourra continuer de verser du CASEP sur les ventes signées avant le 1er mai 2025 pour lesquelles elle s'était engagée à verser cette subvention**

# 5. AMORTISSEMENT DES AIDES FINANCIÈRES DU PGEÉ

- Énergir demande à la Régie d'allonger la période d'amortissement des aides financières de son PGEÉ de 10 à 15 ans
  - La durée de vie moyenne des économies d'énergie du PGEÉ est passée de 18 ans à 16.5 ans
  - La durée de vie des mesures a fait l'objet d'évaluations par des firmes externes
- Selon le ROEÉ, ces évaluations basées principalement sur des balisages et des revues de littérature demeurent approximatives et subjectives

## 5. AMORTISSEMENT DES AIDES FINANCIÈRES DU PGEÉ

- Exemple 1 : *Infrarouge*

Tableau 17 : Durée de vie utile des appareils à infrarouge

Jurisdiction	Distributeur/Utilité publique	Durée de vie
Québec	Énergir	17 ans
New York and Long Island	National Grid	17 ans
Connecticut	EnergizeCT	15 ans
Minnesota	Minnesota Energy Resources <sup>21</sup>	15 ans
Illinois	Nicor Gas <sup>22</sup>	15 ans
Massachusetts	Mass Save <sup>23</sup>	17 ans
New Jersey	Cleanenergy	15 ans
New Hampshire	NH Saves	17 ans

La revue de la littérature présente des durées de vie de 15 à 17 ans, avec une majorité à 17 ans. Au vu des données recueillies lors de la revue de la littérature, la durée de vie de 17 ans pour les appareils de chauffage infrarouge admissibles au volet est conservée.

Tableau 18 : Durée de vie retenue

	Durée de vie
Évaluation	17 ans
<i>Suivi interne</i>	<i>17 ans</i>

# 5. AMORTISSEMENT DES AIDES FINANCIÈRES DU PGEÉ

- Exemple 2 : *Remise au point des systèmes mécaniques des bâtiments*
  - « Comme les mesures de remise au point n'impliquent pas nécessairement l'installation de nouvel équipement, la durée de vie de ces mesures est définie comme le nombre d'années pendant lesquelles la persistance des économies demeure supérieure à 50 %. » (R-4242-2023, B-0097, p. 40 du PDF)
  - « La durée de vie moyenne des mesures a été établie par une revue de la littérature. Econoler a constaté qu'il y a peu de valeurs fiables disponibles dans la littérature et qu'il n'y a pas de consensus sur des valeurs à utiliser de la part des experts du milieu. » (R-4242-2023, B-0097, p. 41 du PDF)

# 5. AMORTISSEMENT DES AIDES FINANCIÈRES DU PGEÉ

- **Autres facteurs pouvant justifier l'application du principe de précaution:**
  - Économies de gaz moindres dû à la conversion des systèmes de chauffage à la biénergie durant la vie utile des mesures
    - (Ex: Nouvelle construction, rénovation, thermostats, chaudières)
  - Électrification
  - Faillite, déménagement
- **Risque de pénaliser les générations futures pour des économies d'énergie périmées**
- **Le principe de précaution s'applique autant qu'à l'origine**
- **Recommandation : Refuser la demande d'Énergir d'allonger la période d'amortissement des aides financières de son PGEÉ de 10 à 15 ans**

## 6. MODIFICATION DU CALCUL DU PRIX DU GSR

- Énergir propose l'utilisation des achats pour les composantes 2 et 3 de la méthode proposée d'établissement du tarif GSR
- Préoccupation initiale du ROEÉ quant à l'impact sur les frais de socialisation atténuée à l'audience
- Pas nécessaire de reporter la décision quant à la modification du calcul du prix du GSR au prochain dossier tarifaire
- **Recommandation modifiée : Le ROEÉ ne s'oppose pas à la modification souhaitée par Énergir**